



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-087

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2022

Sommaire

01_CHHB_Centre Hospitalier du Haut-Bugey /

01-2022-07-01-00003 - Microsoft Word - DELAGATION SIGNATURE MR CHABERT POUR ASTREINTES ADMINISTRATIVES JUILLET 2022 (2 pages) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-07-01-00001 - 2022ArreteModifSubFprnmAnimationPapiSr3a2021Raa (3 pages) Page 6

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2022-06-02-00004 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un adjoint au maire (1 page) Page 10

01-2022-06-02-00005 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une adjointe au maire (1 page) Page 12

01-2022-06-30-00002 - ARRÊTÉ attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 14

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

01-2022-07-01-00002 - Introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces (Lynx boréal - Lynx lynx) (12 pages) Page 16

01_CHHB_Centre Hospitalier du Haut-Bugey

01-2022-07-01-00003

Microsoft Word - DELAGATION SIGNATURE MR
CHABERT POUR ASTREINTES ADMINISTRATIVES
JUILLET 2022

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-4,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021, portant nomination de Monsieur Aurélien CHABERT, Directeur au Centre Hospitalier du Haut Bugey,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Alain SALA, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier du Haut Bugey à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination de Madame Agnès HERVE-GRILLOT, Directrice des Soins au Centre Hospitalier du Haut Bugey à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la nomination de Monsieur Gilles MAIRE, Attaché Principal d'Administration Hospitalière en tant que Responsable finances à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu la nomination de Madame Nadeige DHEYRIAT GAUTHIER, Sage-Femme Cadre Supérieur à compter du 27 décembre 2014,

Vu le recrutement de Monsieur Christophe PLANES, Technicien Supérieur Hospitalier faisant fonction d'Ingénieur Hospitalier, au 1^{er} septembre 2019,

Vu la nomination de Monsieur Jean-Maurice SCION, Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe exceptionnelle, faisant fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, à compter du 2 mars 2020,

Vu la nomination de Madame Marie-Laure JEANNIN, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, à compter du 1^{er} avril 2020,

Vu la nomination de Madame Nathalie PERROT, Attachée d'Administration Hospitalière, à compter du 1^{er} octobre 2021,

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur ou du Directeur Adjoint ayant reçu délégation permanente de signature, et notamment en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, délégation est donnée aux fonctionnaires de catégories A et B désignés comme "administrateur d'astreinte", et inscrit sur le tableau des gardes et astreintes de l'établissement, à l'effet de signer tous les documents ou actes visant à mettre en œuvre les dispositions relatives aux droits des patients, ou à assurer la sécurité physique des personnes, la continuité des soins et des prestations hôtelières aux malades hospitalisés et la conservation des installations et du matériel.

Article 2 – Cette délégation est accordée, en fonction du tour de rôle défini par le tableau des gardes et astreintes de l'établissement, à chacune des personnes suivantes :

- Monsieur Alain SALA, Directeur Adjoint
- Madame Agnès HERVE-GRILLOT, Directrice des Soins,
- Madame Marie-Laure JEANNIN, Attachée Principale d'Administration Hospitalière,
- Monsieur Gilles MAIRE – Attaché Principal d'Administration Hospitalière,
- Madame Nathalie PERROT – Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Nadeige DHEYRIAT GAUTHIER – Sage-Femme Cadre Supérieur,
- Monsieur Jean-Maurice SCION, Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe exceptionnelle, faisant fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière,
- Monsieur Christophe PLANES, Technicien Supérieur Hospitalier faisant fonction d'Ingénieur Hospitalier.

Article 3 – L'original de la présente décision sera adressé à Madame le Trésorier Principal et ampliation sera transmise aux intéressés. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. La décision de délégation du 15 septembre 2021 est abrogée.

Fait à OYONNAX, le 1^{er} juillet 2022

Le Directeur,

Aurélien CHABERT.

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-07-01-00001

2022ArreteModifSubFprnmAnimationPapiSr3a20
21Raa

Service urbanisme et risques

Unité prévention des risques

ARRETÉ MODIFICATIF
d'une décision d'attribution d'une subvention au titre du FPRNM
au bénéfice du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A)
dans le cadre de l'animation du Programme d'Actions pour la Prévention
des Inondations (PAPI) pour l'année 2021

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant décision d'attribution d'une subvention au titre du FPRNM au bénéfice du Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A) dans le cadre de la démarche PAPI ;

Vu la note technique du 22 décembre 2021 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2021 » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations «PAPI 3 2021» ;

Vu la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), le 29 mars 2021 au titre de l'animation de la démarche concernant un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) ;

Considérant le courrier d'intention du SR3A du 29 mars 2021 d'engager un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) sur son territoire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant décision d'attribution d'une subvention au titre du FPRNM au bénéfice du SR3A dans le cadre de la démarche PAPI ne fait pas apparaître le montant de la dépense subventionnable ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant décision d'attribution d'une subvention au titre du FPRNM au bénéfice du SR3A dans le cadre de la démarche PAPI est remplacé par l'article suivant :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 57 308 € (charges patronales comprises).

Le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

**28 654 € (rémunération dont les charges patronales)
(vingt-huit-mille-six-cent-cinquante-quatre euros)**

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant décision d'attribution d'une subvention au titre du FPRNM au bénéfice du SR3A dans le cadre de la démarche PAPI sont inchangées.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 1^{er} juillet 2022

La préfète,

SIGNE

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-06-02-00004

ARRÊTÉ attribuant l honorariat à un adjoint au
maire

ARRÊTÉ

attribuant l'honorariat à un adjoint au maire

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-35 ;
VU la circulaire n°NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'Intérieur ;
VU la demande du 14 mars 2022 de Mme le Maire de Péronnas, sollicitant l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire au profit de M. Jean-Paul DENUELLE, au titre des fonctions qu'il a exercées au service de la commune de Péronnas (01), conseiller municipal de 2001 à 2005 et adjoint au maire de 2005 à 2020 ;

Considérant que M. Jean-Paul DENUELLE remplit les conditions requises ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Paul DENUELLE, au titre des fonctions qu'il a exercées comme adjoint au maire de Péronnas, de 2005 à 2020, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 2 juin 2022

La préfète,
SIGNÉ LE 2 JUIN 2022

Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-06-02-00005

ARRÊTÉ attribuant l honorariat à une adjointe au
maire

ARRÊTÉ

attribuant l'honorariat à une adjointe au maire

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-35 ;
VU la circulaire n°NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 du ministère de l'Intérieur ;
VU la demande du 14 mars 2022 de Mme le Maire de Péronnas, sollicitant l'octroi de l'honorariat d'adjointe au maire au profit de Mme Danielle COLLET épouse MOREL, au titre des fonctions qu'elle a exercées au service de la commune de Péronnas (01), conseillère municipale de 2001 à 2005 et adjointe au maire de 2005 à 2020 ;

Considérant que Mme Danielle COLLET épouse MOREL remplit les conditions requises ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1: Mme Danielle COLLET épouse MOREL, au titre des fonctions qu'elle a exercées comme adjointe au maire de Péronnas, de 2005 à 2020 est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 2 juin 2022

La préfète,
SIGNÉ LE 2 JUIN 2022

Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-06-30-00002

ARRÊTÉ attribuant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ
attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
VU le rapport présenté par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain ;

Considérant que, le 2 janvier 2022, Messieurs Louis PETRE, Philibert CALARD et Noa BORRON sont intervenus avenue de Mâcon à Bourg-en-Bresse, pour venir en aide à une personne en fugue du centre psychothérapique de l'Ain, âgée d'une trentaine d'années, qui voulait mettre fin à ses jours ;

Considérant qu'après avoir escaladé un grillage d'environ deux mètres de haut pour se rendre dans une zone pentue, à proximité immédiate de caténaires SNCF, donnant sur un vide de plusieurs mètres où se trouvait la victime très agitée et gesticulant, ils l'ont maintenue, malgré le risque qu'elle les emporte avec elle, réussissant à éviter qu'elle ne bascule ;

Considérant que Messieurs Louis PETRE, Philibert CALARD et Noa BORRON ont été rejoints par des policiers, qui menottent dans un premier temps la victime au grillage rigide pour la stabiliser, puis les relayent dans leur action, leur permettant de sortir de la zone dangereuse et de revenir sur un sol droit ;

Considérant le courage exceptionnel, la réactivité et le sang-froid dont ont fait preuve Messieurs Louis PETRE, Philibert CALARD et Noa BORRON ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- à Monsieur Louis PETRE demeurant à Bourg-en-Bresse (01000)
- à Monsieur Philibert CALARD demeurant à Bourg-en-Bresse (01000)
- à Monsieur Noa BORRON demeurant à Saint-Denis-lès-Bourg (01000)

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfète est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2022

La préfète,
SIGNÉ LE 30 JUIN 2022

Cécile BIGOT-DEKEYZER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-07-01-00002

Introduction dans le milieu naturel de spécimens
d'espèces protégées et dérogation à la
protection stricte des espèces (Lynx boréal - Lynx
lynx)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 01 JUIL. 2022

**portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces
protégées et dérogation à la protection stricte des espèces (*Lynx lynx*)**

NOR : TREL2218563A

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département modifié ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2019 0107 CSPP du 05 juillet 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Centre Athénas) pratiquant des soins sur des animaux de la faune sauvage ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport et détention (si nécessaire) dans le cadre de l'activité du centre de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Lynx (*Lynx lynx*) en date du 25 septembre 2021 déposée par le Centre Athénas auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire,

de la Côte d'or, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne, et de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC) en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 12 au 30 mai 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du Lynx boréal (2022-2026) ;

Vu le certificat de capacité délivré le 25 juin 1990 à Monsieur Gilles MOYNE, directeur du Centre Athénas pour l'élevage à des fins de soins et de remise en condition avant réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens vivants d'espèces métropolitaines de mammifères et d'oiseaux ;

Vu le certificat de capacité délivré le 1^{er} octobre 2015 à Madame Lorane MOUZON, salariée du Centre Athénas pour l'élevage à des fins de soins et de remise en condition avant réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens vivants d'espèces métropolitaines de mammifères et d'oiseaux ;

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré au Centre Athénas s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation de l'espèce Lynx boréal (*Lynx lynx*), participent à la restauration et au maintien de celle-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir en dernier ressort et à être limitées aux situations de détresse d'origine anthropique ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition du lynx actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'espèce, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen de lynx relâché sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que les activités conduites par le Centre Athénas ne présentent aucun impact défavorable sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées et, d'autre part, que les vocation et mission de cet établissement visent à réaliser des soins et à réhabiliter des animaux blessés de la faune sauvage ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce Lynx boréal dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les travaux pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

Arrête :

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est le Centre Athénas dont le siège social se situe 366 chemin de Montceau, 39570 L'ETOILE, représenté par son président. Le bénéficiaire est désigné ci-après « le Centre Athénas ».

En tant que titulaires de certificat de capacité, Monsieur Gilles MOYNE et Madame Lorane MOUZON, seuls, sont autorisés à procéder aux opérations décrites au présent arrêté.

Article 2 : Nature des opérations autorisées

Le Centre Athénas est autorisé à procéder :

1- à la capture manuelle, avec une épuisette ou au moyen d'une cage-piège avec appât carné, dans les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'or, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne et de la Meurthe-et-Moselle,

a. de spécimens de Lynx de moins de 10 mois, dès lors que les critères définis à l'article 3.2.1 du présent arrêté permettront de les considérer comme « en détresse »,

b. de spécimens de Lynx de tous âges en difficulté temporaire, pour une cause d'origine anthropique, dès lors que les critères définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté sont remplis.

2- au transport, si nécessaire, dans ces mêmes départements :

a. depuis le lieu de capture jusqu'au Centre Athénas, en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel,

b. depuis le Centre Athénas jusqu'au site de relâcher retenu.

3- à l'introduction dans le milieu naturel sur un site adapté, dès lors que les principes et modalités fixés par l'article 5 du présent arrêté conduisent à retenir un secteur de relâcher situé dans ces mêmes départements.

Les spécimens de Lynx retrouvés morts par le Centre Athénas ne doivent en aucun cas être déplacés par celui-ci. Ceux qui sont morts pendant leur transport après leur prise en charge par le Centre Athénas, ainsi que pendant les soins prodigués dans les locaux du Centre Athénas –doivent être remis sans délai au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) compétent au regard du lieu de la mort du spécimen. Ils ne doivent en aucun cas avoir été autopsiés dans le Centre ou avoir fait l'objet d'un début d'autopsie, ni congelés (conservation éventuelle en chambre froide) afin de mettre en œuvre de façon réactive un examen nécropsique systématique par le Laboratoire départemental d'analyses (agrégation de cas avec mêmes signes cliniques ou si détection de maladie contagieuse ou émergente).

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect de la capacité d'accueil prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement (Centre Athénas pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage pour cette espèce).

Article 3 : Modalités de capture

3-1 : information préalable des services de l'État

Les services de l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL, Direction départementale des territoires - DDT - et services départementaux de l'OFB territorialement compétents) sont informés sans délai de tous les signalements plausibles de lynx en détresse portés à la connaissance du Centre Athénas, quand bien même les informations n'auraient pas encore été vérifiées.

3-2 : critères et validation de la capture

Un lynx en difficulté est un lynx dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer/fuir sur de longues distances ou à subvenir à ses besoins par lui-même dans son milieu naturel. Cet handicap pourrait, sans intervention humaine, entraîner la mort de l'animal.

3.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en détresse :

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en détresse sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri ;
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens/chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur, ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en détresse, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de détresse se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

3.2.2 - Pour les lynx de tous âges en difficulté temporaire pour une cause d'origine anthropique:

Les spécimens de lynx visés à l'article 2.1.b du présent arrêté sont ceux :

1. blessés ;
2. ou entravés ;
3. ou présentant une pathologie incapacitante,

se trouvant en difficulté temporaire, à la suite d'une collision routière, d'une tentative de destruction illégale ou de toute autre cause d'origine anthropique.

3-3 : période autorisée

Compte tenu de la biologie de l'espèce (cycles de reproduction, émancipation et dispersion), pour les spécimens relevant de la catégorie visée à l'article 3.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars.

Les spécimens relevant de la catégorie visée à l'article 3.2.2 du présent arrêté peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

3-4 : opération technique de capture

Une fois l'information prévue à l'article 3.1 du présent arrêté mise en œuvre, et après validation formelle par le service départemental de l'OFB compétent des critères de prise en charge, le Centre Athénas pourra mettre en place les dispositifs destinés à la capture du ou des spécimens ciblés.

Le Centre Athénas informe sans délai le service départemental de l'OFB et les services de l'Etat (DDT et DREAL) territorialement compétents de la capture. Le cas échéant, la DREAL territorialement compétente informe la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de cette capture.

3-5 : évaluation du spécimen

Après une évaluation de l'état physiologique de l'individu par un vétérinaire et en fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché dans les 24 heures dans un milieu adapté dans un rayon de six kilomètres autour du point de capture ;
2. soit relâché dans un délai maximum de quinze jours dans ce même périmètre au terme d'un séjour au sein du Centre Athénas dans des conditions évitant toute atteinte à l'intégrité de l'animal et à son comportement ;
3. soit hébergé dans ce même centre de sauvegarde de la faune sauvage.

Dans le cas mentionné au point 3 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui seront apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 5 du présent arrêté.

3.6 : collecte de données et d'échantillons

Les lynx anesthésiés pour un examen vétérinaire devront subir une évaluation oculaire ainsi qu'une évaluation cardiaque avec un enregistrement au stéthoscope électronique. Les résultats de ces évaluations et les données correspondantes sont transmises dans les meilleurs délais possibles à l'unité sanitaire de la faune (USF) de l'OFB.

Pour toute capture, que le spécimen soit ou non relâché immédiatement, quel que soit le département, le Centre Athénas adresse dans les 15 jours qui suivent la capture ou, à défaut de pouvoir collecter ces éléments au moment de la capture, au plus tard dans les 15 jours qui suivent le relâcher :

- des photos des flancs droit et gauche (prises perpendiculaire, membres tendus) au responsable de la photo-identification localisé à la direction régionale de l'OFB pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- les échantillons sérologiques suivants : sérum congelé dans tube sec et sang total EDTA congelé au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires désigné par l'USF de l'OFB. Ces échantillons, nécessaires à la constitution d'une sérothèque sur l'espèce seront conservés dans ces conditions, ne remettant pas en cause leur exploitation ultérieure (-20° puis -80°C au laboratoire). Ils sont transmis au laboratoire dans les meilleurs délais possibles avec l'ensemble des commémoratifs permettant d'assurer la traçabilité de l'individu.

Article 4 : Compte-rendu de capture

Dans les 15 jours qui suivent chaque capture, le Centre Athénas établit un compte-rendu de capture incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté et l'adresse au service départemental de l'OFB et à la DREAL territorialement compétents. Le cas échéant, la DREAL territorialement compétente adresse ce compte-rendu à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

5-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- l'année suivant la capture pour les spécimens âgés de moins de 10 mois mentionnés au a du 1 de l'article 2 du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai ;
- au plus tôt pour les spécimens mentionnés au b du 1 de l'article 2 du présent arrêté.

5-2 : Choix et validation du site

Pour le site d'introduction de l'animal dans le milieu naturel, la proximité du lieu de capture est privilégiée. Les principes suivants sont également pris en compte dans le choix du site :

- les propriétés de l'État sont priorisées, puis les terrains communaux après information du maire et enfin les propriétés privées après accord des propriétaires ;
- une évaluation intègre des paramètres ayant trait à la biologie de la conservation comme aux impératifs de limitation des interactions potentielles avec les activités humaines (points noirs de collisions sur des infrastructures de transport, foyers d'attaques, impératifs biologiques de l'espèce...)
- toute capture en front de colonisation donne lieu à une introduction dans le milieu naturel dans cette même zone ;

Sur cette base, le bénéficiaire du présent arrêté propose pour chaque introduction de lynx dans le milieu naturel, et au moins un mois et demi avant la date prévisionnelle d'introduction, un site potentiel à la DREAL territorialement compétente au regard du site proposé. Le cas échéant, la DREAL territorialement compétente en informe la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL consulte pour avis le préfet (DDT) et le service départemental de l'OFB territorialement compétents. L'avis de la DREAL et les avis mentionnés ci-dessus sont transmis pour validation au ministère en charge de la protection de la nature.

5-3 : Information des services

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

5-4 : Soins et équipement des lynx avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par le Centre Athénas de la réglementation relative à l'expérimentation animale, et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Chaque spécimen ayant fait l'objet d'un hébergement d'une durée supérieure à 15 jours, préalablement à son introduction dans le milieu naturel, est muni d'un collier avec balise Argos/GPS et balise VHF conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3 du présent arrêté, ou de tout autre dispositif équivalent adapté afin d'assurer, sans inconvénient pour l'animal, le suivi de ses déplacements pendant une période d'au moins un an.

Ce suivi contribue à l'optimisation du protocole d'élevage réalisé par le Centre Athénas, à l'évaluation de la capacité d'adaptation de chaque animal introduit dans le milieu naturel, de son émancipation ou encore de son comportement reproducteur.

5.5 : Contrôle des opérations d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

Les opérations d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel et de suivi sont réalisées sous le contrôle des agents de l'OFB.

5.6 : Modalités de relâcher

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum pourront être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État ;
- 1 à 2 représentants de l'OFB ;
- 1 vétérinaire mandaté par le Centre ou par l'OFB ;
- dans le cas d'un relâcher sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

5-7 : Communication

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel :

- Un communiqué de presse préparé en liaison avec le Centre Athénas est diffusé sous le double timbre du préfet de région coordinateur du PNA et du qu des préfets de départements sur le territoire duquel le relâcher ou l'introduction dans le milieu naturel a eu lieu ;
- Le préfet informe les membres du comité départemental « grands prédateurs » concerné ;

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionnera que le canton du lieu de relâcher.

Le centre de soins communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse officiel.

5-8 : Suivi des introductions dans le milieu naturel

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés de collier GPS sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la capture, puis à la fin de chaque mois, au service départemental de l'OFB, à la DDT et à la DREAL territorialement compétents au regard du site de relâcher.

Au regard de l'analyse de ces données, si ces éléments de suivi mettaient en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée conjointement par le Centre Athénas, la DDT, le service département de l'OFB et la DREAL territorialement compétents, une décision de recapture pourra être prise selon les critères définis à l'article 3.2 du présent arrêté.

Article 6 : Comptes-rendus d'activités et rapport final

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, le Centre Athénas communique à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté un bilan annuel couvrant la période allant du 1^{er} août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes-rendus prévus à l'article 4 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu ayant séjourné dans le Centre Athénas au cours de la période considérée et mentionnant les informations figurant à l'annexe 3 du présent arrêté ;

– les données brutes de télémétries collectées par le collier GPS ou le cas échéant les localisations de suivi collectées grâce à la balise VHF de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté communique ces rapports annuels et données aux DREAL et directions régionales de l'OFB (correspondants du réseau Loup-Lynx) territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par le Centre Athéna s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs ».

Au terme mentionné à l'article 7 du présent arrêté, le Centre Athéna établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature et à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 30 octobre 2025.

Article 7 : Durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative pourra prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa connaissance par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse. Le centre Athéna, qui participe aux travaux de ce groupe, pourra également proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer la prise en charge des lynx par son établissement.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'or, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne et de la Meurthe-et-Moselle.

Fait le 01 JUIL. 2022

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

O. THIBAUT

ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables, témoignages et faits ayant déterminé une demande de capture
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Arrêté préfectoral de détention et de transport : date et prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers le centre de soins : processus de décision
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus)
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom donné au lynx capturé

ANNEXE 2 – INFORMATIONS RELATIVES AUX SUIVIS DES SPECIMENS DETENUS AU SEIN DU CENTRE ATHENAS

- Régime alimentaire pendant la période de remise en condition
- Traitements éventuels
- Observations durant la période de remise en condition, difficultés, événements, durée, comportement
- Nom éventuellement attribué au lynx
- Rapports vétérinaires
- Clichés (animal et différentes opérations)

ANNEXE 3 – MODALITES TECHNIQUES DU SUIVI TELEMETRIQUE

- Matériel : balise Argos/GPS couplée avec balise VHF et équipée d'un système de décrochage automatique (drop-off)
- Suivi satellitaire :
 - les données de localisation GPS sont relayées toutes les 48 h vers le satellite et leur acquisition est faite instantanément, avec report sur support cartographique.
 - les données brutes doivent être collectées et stockées selon un format permettant leur exploitation ultérieure sur un système d'information géographique (exemple : shapefile, csv, xls... à fournir à la DREAL)
- Suivi VHF sur le terrain : en complément du suivi satellitaire, il permet de faire des recherches d'indices de prédation et ainsi de valider la réussite de la réinsertion. De plus,

il peut permettre, de procéder à la recapture d'un spécimen présentant des difficultés d'adaptation, et ainsi prévenir des conflits potentiels au regard des activités humaines, et des situations pouvant entraîner des troubles à la sécurité publique. En l'absence de difficulté, le suivi VHF sera un suivi de routine (1 sortie hebdomadaire).

- Durée du suivi : il est prévu pour une durée de 52 semaines. Le système « drop-off » permet la libération du collier, et sa récupération pour une remise à neuf. Par défaut, au-delà de 6 semaines, et en tout état de cause dès la constatation d'une prédation autonome d'ongulé, la réinsertion pourra être considérée comme réussie. Toutefois, dans un souci de contribuer à la connaissance de l'espèce, et pour se garder la possibilité d'intervenir en cas de problème ultérieur, le suivi sera maintenu durant une année.

